

CONTRAT

MARCHE DE SERVICES DE GARDIENNAGE

Procédure prévue à l'article R.2123-1 3°) du code de la commande publique

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1.1 - Identité des parties

Le présent marché est conclu entre :

France Travail La Réunion, établissement public administratif, représenté par sa directrice régionale, Madame Francicia Courtois, dûment habilitée à cet effet, domicilié en cette qualité : Centre d'affaires CADJEE, 62 boulevard du Chaudron, CS 52008 97744 Saint-Denis Cedex 9.

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social, forme juridique de la personne morale candidate, numéro de téléphone et courriel.

Si différent, indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse, forme juridique, numéro de téléphone et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet des marchés

représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en qualité de candidat individuel
- ☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu

ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part.

1.2 - Coordonnées bancaires ou postales

Les sommes dues au titre des marchés sont libérées par virement sur le compte ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant à la rubrique 1.3 des

Dispositions particulières ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Joindre sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

1.3 - Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées ou lieux d'exécution des prestations
Lot n°1 [à compléter par le candidat]	
Lot n°2[à compléter par le candidat]	

1.4 - Décision de France Travail (rubrique réservée à France Travail)

L'offre est acceptée en ce qui concerne le ou les lots suivants de la consultation :

- ☐ Lot n° 1 : Marché de gardiennage – Arrondissements Nord et Est
- ☐ Lot n° 2 : Marché de gardiennage – Arrondissements Sud et Ouest

1.5 – Notification des marchés (rubrique réservée à France Travail)

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du Contrat :

Fait à le

Signature du représentant du Titulaire :

- ☐ par courrier recommandé avec avis de réception postale

Agrafer sur cette page l'avis de réception postale.

- ☐ par envoi *via* la plateforme de dématérialisation dont le Titulaire accuse réception

Joindre sur cette page l'avis de réception dématérialisé.

DISPOSITIONS GENERALES

I. - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens par l'organisation de prestations de gardiennage des locaux de France Travail La Réunion, telles que ces prestations sont décrites au présent Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). Il est conclu dans le cadre du ou de chacun des lots désignés à la rubrique 1.4 des Dispositions particulières du Contrat parmi les 2 lots géographiques suivants :

- Lot n° 1: Marché de gardiennage – Arrondissements Nord et Est
- Lot n° 2: Marché de gardiennage – Arrondissements Sud et Ouest

II. - FORME ET QUANTITES DU MARCHÉ

Le marché prend la forme d'un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande. Il est conclu avec un seul Titulaire et avec un montant maximum indiqué ci-dessous, pour la durée du marché.

Lot	Montant maximum
Lot n° 1: Marché de gardiennage – Arrondissements Nord et Est	140 000 euros
Lot n° 2: Marché de gardiennage – Arrondissements Sud et Ouest	210 000 euros

Le Titulaire est engagé à concurrence du maximum.

III. - DUREE DU MARCHÉ

Sous réserve des dispositions de l'article VIII, le marché est conclu pour une durée ferme de 2 ans à compter de la date de prise d'effet. Il est reconductible tacitement 2 fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de 4 ans. La date de prise d'effet du marché est fixée au 1^{er} octobre 2026. A titre purement indicatif, la date prévisionnelle du marché est fixée au 01/09/2026.

Aux fins de dénonciation du marché, France Travail se prononce au moins 6 mois calendaires avant l'échéance de la période contractuelle en cours en adressant au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception postale sa décision de ne pas reconduire le marché.

Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant décidé la reconduction du marché.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché. Il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction.

IV. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- le Contrat ;
- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- le Bordereau des prix ;
- la Proposition technique du Titulaire ;
- la Charte des achats responsables ;
- la ou les Demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Les avenants le cas échéant conclus et les ordres de service le cas échéant notifiés en cours d'exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

V. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

V.1 - Modalités d'émission des commandes

Les prestations s'exécutent par émission de bons de commande émis en tant que de besoin, à tout moment pendant la durée du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au seul mandataire du groupement.

Les bons de commande, générés par SAP, sont transmis au Titulaire par voie électronique, et comportent les mentions suivantes :

- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire du groupement Titulaire et le cas échéant du membre du groupement exécutant les prestations ;
- le numéro SAP du marché ;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande SAP ;
- la nature des prestations attendues, et le cas échéant leurs modalités d'exécution spécifiques ;
- s'agissant des prestations de gardiennage récurrent, des prestations de gardiennage ponctuel programmées, et des prestations de rondes programmées :
 - o le lieu de réalisation des prestations ;
 - o la date et le cas échéant l'heure du début de l'exécution de la prestation ;
 - o le délai d'exécution ;
- s'agissant des prestations de gardiennage ponctuel d'urgence et de ronde urgente :
 - o la quantité maximum d'interventions susceptibles d'être commandées ;
 - o la durée de validité du bon de commande ;
- le prix des prestations HT demandées, tel que figurant au Bordereau des prix ;
- le montant total HT de la commande ;
- l'adresse de facturation.

Le Titulaire fournit une adresse électronique unique pour recevoir les commandes.

Toute commande sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée par le Titulaire sous peine de voir sa facture rejetée.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière.

Ces bons de commandes ont une durée de validité maximale de un mois à compter de la date d'échéance marché.

France Travail se réserve la possibilité d'annuler un bon de commande jusqu'au jour du début d'exécution de la prestation. Cette annulation ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

S'agissant des prestations de gardiennage ponctuels d'urgence et de ronde urgente, chaque intervention fait l'objet d'une Demande d'intervention émise par courriel ou par téléphone, précisant les dates, heures et lieu de l'intervention attendue par un des interlocuteurs nommément désignés par France Travail lors de la réunion de lancement du marché. Dans le cas où elle est formulée par téléphone, la Demande d'intervention est confirmée par courriel dans un délai maximal de 24 heures suivant l'émission de la demande d'intervention téléphonique. Les délais maximum d'intervention pour chacune des prestations sont précisées au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

V.2. - Personnels affectés à l'exécution des prestations

Le Titulaire affecte toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations, et assume en toute hypothèse l'entière responsabilité de la désignation, du nombre et de la définition du profil de ses personnels.

Le personnel affecté par le Titulaire à l'exécution du marché demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du Titulaire, ils relèvent des effectifs du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants déclarés et dont les conditions de paiement ont été agréées par France Travail.

Le personnel appelé à travailler dans les locaux de France Travail doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité applicables. Le Titulaire est donc responsable des dommages causés par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

France Travail se réserve la faculté, à tout moment pendant l'exécution du marché, de solliciter le remplacement de l'un des intervenants affectés à l'exécution des prestations pour des raisons professionnelles motivées. Le Titulaire s'engage, dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, à lui proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes. Aux fins de remplacement de l'interlocuteur dédié ou son suppléant, il transmet à France Travail le curriculum vitae du remplaçant proposé. France Travail valide cette proposition dans un délai de 5 jours ouvrés, ou dans le cas contraire, demande au Titulaire de proposer un nouvel intervenant.

Le Titulaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

En application de la convention collective applicable, le titulaire procède à la reprise des personnels présentés en annexe au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). A l'échéance du marché, les personnels remplissant les conditions de reprise telles qu'exposées à la convention collective applicable y seront également soumis.

V.3. - Détention des autorisations et agréments

Le Titulaire et l'ensemble des intervenants affectés à l'exécution des prestations sont tenus de détenir l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires à la réalisation des prestations définies au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

En cas d'évolution de la législation applicable, en cours d'exécution du marché, il appartient au Titulaire d'obtenir la délivrance de toute autorisation ou agrément complémentaire.

A tout moment, France Travail peut demander au Titulaire de justifier de ces autorisations ou attestations.

Tout manquement du Titulaire à cette disposition est susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire dans les conditions de l'article VIII.

V.4. - Pénalités

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1, le Titulaire se voit appliquer, sans mise en demeure préalable :

- en cas de non-respect de l'amplitude horaire de l'intervention, telle que fixée aux articles 4.2.1 à 4.2.4 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), d'une pénalité de 50 euros par manquement constaté ;
- en cas de non remplacement d'un agent absent dans un délai de 1h à compter du constat d'absence, d'une pénalité de 100 euros par constat ;
- en cas de non-respect des consignes générales et particulières évoquées à l'article 4.2.7.3 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), d'une pénalité de 100 euros par manquement constaté ;
- en cas de non-respect d'une consigne évoquée à l'article 4.2.7.3 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ayant entraîné des dégâts (incendie, destruction, vandalisme), d'une pénalité de 500 euros par manquement, auquel s'ajoute le coût de la réparation à l'euro-l'euro ;
- en cas de non-respect des délais de désignation d'un remplaçant de l'interlocuteur dédié, tel que défini à l'article 4.2.7.6 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), d'une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard ;
- en cas de non-respect des obligations du Titulaire (reporting et livrables...), d'une pénalité de 70 euros par manquement constaté ;
- en cas de constatation d'une non-conformité lors d'un contrôle du responsable régional de sécurité prévu à l'article 6.2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), d'une pénalité de 100 euros par manquement constaté ;
- en cas d'absence de transmission des documents relatifs à la reprise de personnel 30 jours calendaires à compter de la demande présentée par France Travail, d'une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard ;

Les pénalités définies au présent article ne revêtent en aucun cas un caractère libératoire. Elles sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Les pénalités notifiées au Titulaire sont réglées dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la demande. A défaut de règlement dans ce délai, les pénalités réclamées sont payées par précompte du montant total de chaque facture reçue jusqu'à leur complet paiement. Seul le mandataire, en cas de groupement d'opérateurs économiques, ou le Titulaire, en cas de sous-traitance, est redevable du paiement des pénalités.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 10% du montant annuel facturé du marché, France Travail se réserve le droit de résilier conformément aux dispositions de l'article VIII.

V.5. - Modification du marché

Le Titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés dans le cadre de l'exécution du marché. Ceux-ci sont exécutoires sans autres formalités dès leur notification et ne peuvent donner lieu à modification des prix.

Notamment, il est expressément convenu que France Travail se réserve la possibilité, à tout moment pendant la durée du marché, sans impact financier pour le Titulaire, d'ajouter ou supprimer un ou plusieurs sites sur lesquels exécuter les prestations de gardiennage.

V.6. - Vérification et admission des prestations

L'ensemble des prestations et livrables font l'objet de vérifications ayant pour objet de contrôler la conformité des prestations aux spécifications du marché et aux interventions demandées.

Spécifiquement, le relevé mensuel d'intervention de chaque site est soumis à la validation de France Travail. Cette vérification est effectuée dans un délai de 10 jours à compter de sa réception par France Travail.

Au plus tard à l'issue de ce délai, France Travail, prend soit une décision de validation du service fait, soit peut contester tout ou partie des prestations mentionnées sur le relevé d'intervention, notamment en cas de non-conformité, d'inexactitude ou d'insuffisance des prestations réalisées. A défaut de décision expresse dans le délai de 10 jours, les prestations sont réputées admises.

En cas de contestation, le Titulaire présente un relevé corrigé. Le paiement est subordonné à la validation définitive du service fait.

VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

VI.1. - Forme et contenu du prix

Le marché est conclu aux prix unitaires exprimés en euros HT, figurant au bordereau des prix.

Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, y compris les frais de déplacement des intervenants et leur participation aux différentes réunions, et les frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

VI.2. - Modalités de facturation et de règlement

Les sommes dues en exécution des prestations sont réglées sur présentation de factures mensuelles établies en un exemplaire original, libellées à l'ordre de France Travail, accompagnées du relevé mensuel d'intervention de chaque site pour la période concernée.

Seul le règlement du solde d'une prestation a un caractère partiel définitif non susceptible d'être remis en cause.

Lorsque le paiement d'un règlement partiel définitif intervient avant que la valeur finale des références d'une clause de révision des prix ne soit connue, France Travail procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues. Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date de publication de ces valeurs.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire du groupement ainsi que celle du membre du groupement ayant exécuté les prestations ;
- son numéro SIRET et, le cas échéant, son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- l'intitulé et le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande SAP ;
- la nature des prestations facturées ;
- la période concernée ou, le cas échéant, la date d'exécution de la prestation ;
- le ou les prix unitaires figurant au Bordereau des prix, le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total TTC ;
- les coordonnées du compte sur lequel les sommes sont à verser.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture ou la date de constatation de la conformité des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées :

- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement, selon la répartition annoncée à la rubrique 1.3 des Dispositions particulières du Contrat,

- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au Titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte notamment des pénalités imposées.

Les demandes de paiement émises par les sous-traitants dans l'hypothèse d'un paiement direct doivent être présentées de manière identique et être, de surcroît, visées par le Titulaire avant transmission à France Travail.

VI.3. - Révision des prix

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire de prise d'effet du marché public, sauf dispositions réglementaires contraires. Le coefficient de révision applicable aux prix initiaux du marché est issu de la formule de révision suivante :

$$P = Po (0.20 + 0.80 (S / So))$$

Sachant que :

- P est le prix révisé ;
- Po est le prix initial, consigné au Bordereau des prix ;
- S est l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privé, identifiant : 010766457, publié sur le site Internet de l'INSEE le mois précédant la date de la demande de la révision des prix ;
- So = le même indice révisé, publié sur le site Internet de l'INSEE, le mois précédant le mois du dépôt des offres.

A cet effet, le Titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d'un nouveau Bordereau des prix du même modèle que le Bordereau des prix initial, à France Travail, au moins 2 mois avant la date prévue pour la révision des prix, par courrier recommandé avec avis de réception postal. Le Titulaire doit accompagner sa demande de l'ensemble des éléments de nature à justifier l'augmentation ou la réduction des prix.

France Travail valide la demande de révision des prix dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si le Titulaire n'a pas de réponse à sa demande dans ce délai d'un mois, sa demande est réputée acceptée.

A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable de la part du Titulaire.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, pour quelque motif que ce soit, le Titulaire présente une nouvelle révision des prix dans un délai de 8 jours calendaires sur la base des observations de France Travail.

Si l'augmentation des prix en application de la formule de révision des prix est supérieure à 2% par an, France Travail se réserve le droit de résilier le marché sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation du Titulaire.

VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1. - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail. La répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique 1.3 des Dispositions particulières du Contrat.

Le mandataire, désigné à la rubrique 1.1 des Dispositions particulières du Contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire à France Travail.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché, y compris la liquidation judiciaire de l'opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article VII.2 ou la substitution au membre défaillant d'un autre opérateur économique disposant des niveaux minimums de capacité économique et financière, technique et professionnelle requis pour l'exécution des prestations. Dans ce dernier cas, le mandataire transmet à France Travail, par courrier recommandé avec avis de réception postale, une demande de substitution du membre défaillant, indiquant les raison ou dénomination sociale, adresse et coordonnées complètes du membre proposé en substitution. Sont jointes, datées et signées par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le membre proposé en substitution ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et une déclaration relative à sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché¹, ainsi que, dans le cas où le membre proposé en substitution est en redressement judiciaire au sens de l'article L.631-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis par un droit autre que le droit français, la copie du jugement l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution du marché restant à courir, périodes de reconduction comprises. France Travail dispose d'un délai maximum de 3 semaines calendaires pour faire connaître sa décision d'acceptation du membre proposé en substitution. L'acceptation prend la forme d'un avenant de transfert du marché, du groupement Titulaire initial au nouveau groupement ainsi constitué. Le groupement Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'opérateur économique proposé en substitution n'est pas autorisé à exécuter des prestations avant que l'avenant de transfert ne soit notifié au Titulaire.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire, telle que remise dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu, assume les fonctions de mandataire. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à, le cas échéant, la substitution d'un nouvel opérateur économique au mandataire défaillant dans les conditions définies au présent article, soit en qualité de membre non mandataire du groupement, soit en qualité de mandataire. Dans ce dernier cas, le membre

du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire assume les fonctions de mandataire.

A première demande de France Travail, le mandataire lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

VII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le Titulaire remet à France Travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postale une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d'une part pendant la première période contractuelle d'exécution du marché, d'autre part et, le cas échéant, pendant les autres périodes contractuelles en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, ainsi que les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-10 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées (¹).

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du Contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant 21 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

A première demande de France travail, le Titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

¹ Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail, antérieurement Pôle emploi, a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits)

VII.3 - Obligations du Titulaire en matière de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre du marché est considérée comme confidentielle. Le Titulaire qui a reçu communication de renseignements, documents, données et/ou produits de toute nature dans le cadre de l'exécution du marché, sous quelque forme que ce soit, y compris orale, et sur tout type de support, est tenu de les maintenir strictement confidentiels.

Le Titulaire est astreint à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers au présent marché (y compris le personnel du titulaire non affecté au marché), pour toutes les informations qui lui sont confiées ou dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

A ce titre, sauf accord écrit préalable de France Travail, le Titulaire s'interdit de diffuser la moindre information, d'utiliser ou d'exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que celles de l'exécution du marché.

En cas de sous-traitance, il est tenu de communiquer au sous-traitant les seules informations strictement nécessaires à l'exécution des prestations sous-traitées.

Le Titulaire s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de cette obligation de confidentialité, et à prendre les mesures nécessaires pour que toute information soit protégée et maintenue strictement confidentielle.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l'article VIII.

Cette obligation perdure pendant toute la durée du marché et au-delà pendant une période de 5 ans.

VII.4 - Protection des données personnelles

VII.4.1 - Traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail, en qualité de sous-traitant

VII.4.1.1 - Traitement autorisé, réglementation applicable et lieu d'hébergement

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de France Travail, les données personnelles nécessaires à l'exécution du marché pour les finalités et aux conditions décrites au Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). France Travail et le Titulaire s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les coordonnées du délégué à la protection des données désigné par le Titulaire en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) sont communiquées à France Travail dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché. Le délégué à la protection des données de France Travail peut être contacté par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation à ses torts exclusifs, le Titulaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne. A première demande de France

Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

VII.4.1.2 - Obligations du Titulaire en matière de protection des données et de sécurité

Le Titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les finalités et selon les instructions figurant au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). Dans le cas où il considère qu'une instruction contrevient à la réglementation en matière de protection des données personnelles, le Titulaire en informe immédiatement France Travail ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées. Notamment, le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données respectent leur confidentialité et bénéficient d'une formation suffisante en matière de protection des données personnelles ;
- prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et par défaut, prévus à l'article 25 du règlement général sur la protection des données (RGPD), s'agissant des outils, produits, applications ou services développés ou mis en œuvre pour l'exécution du marché ;
- le cas échéant, aider France Travail dans la réalisation des analyses d'impact et consultations préalables de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), prévues aux articles 35 et 36 du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- mettre à disposition de France Travail l'ensemble des informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles, ou permettant la réalisation d'audits sur pièces ou sur place, par France Travail, un organisme mandaté par ses soins ou toute autorité de contrôle à laquelle France Travail est soumis. Le Titulaire contribue également à ces audits ;
- dans le cas où il a recours à un sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article VII.2 ou à un fournisseur pour mettre en œuvre tout ou partie du traitement, veiller à ce que le sous-traitant ou fournisseur présente les garanties suffisantes s'agissant de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de protection des données personnelles. Le recours au fournisseur doit en outre faire l'objet d'une autorisation écrite préalable ;
- dans le cas où il est dans l'obligation, en application du droit de l'Union européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, de procéder à un transfert de données en dehors de l'Union européenne, en informer France Travail avant la mise en œuvre du traitement, sauf interdiction pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Titulaire déclare tenir par écrit le registre des activités de traitement prévu à l'article 30 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Sans préjudice des instructions le cas échéant fixées au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le Titulaire définit et met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes. Il met en œuvre *a minima* les mesures techniques et organisationnelles définies à l'annexe I, dans les conditions décrites à cette annexe.

VII.4.1.3 - Information des personnes concernées

France Travail informe les personnes concernées de l'existence du traitement, ainsi que de leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Dans le cas où des demandes d'exercice de ces droits lui sont adressées, le Titulaire transmet ces demandes à France Travail, par courriel, à l'adresse contact-dpd@francetravail.fr. Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour aider France Travail à répondre à ces demandes.

VII.4.1.4 - Violation de données personnelles

Dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, le Titulaire notifie à France Travail, par courriel à l'adresse contact-dpd@francetravail.fr, toute violation de données personnelles. Est jointe la documentation utile permettant le cas échéant à France Travail de notifier la violation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette documentation comprend *a minima* les informations suivantes :

- la description de la nature de la violation de données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernées ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation ;
- la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les conséquences.

VII.4.1.5 - Sort des données

Le Titulaire détruit l'ensemble des données à caractère personnel traitées, ainsi que leurs éventuelles copies, dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de l'exécution du marché. Le Titulaire informe France Travail de la date de cette destruction par ses soins et par ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs, dans un délai maximum de 8 jours calendaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fichiers, documents et pièces justificatives que le Titulaire est tenu de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

VII.4.2 - Traitement de données mis en œuvre par les parties pour leur propre compte et traitement de données personnelles concernant la santé

Indépendamment du traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail dans les conditions fixées ci-avant, le Titulaire met également en œuvre, pour son propre compte, un traitement de données à caractère personnel pour les besoins de la gestion du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. France Travail met également en œuvre, pour son propre compte, un tel traitement.

Chaque partie est seule responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour son propre compte et s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s'exercent,

pour les traitements mis en œuvre par France Travail, auprès de son délégué à la protection des données et, pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données, selon les modalités décrites ci-avant.

VII.5. - Assurances

Le Titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par des tiers, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché public. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché et de ses obligations contractuelles. Le Titulaire met en ligne les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées lors de la réunion de lancement.

Le Titulaire s'inscrit sur la plateforme à l'aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose ces attestations tous les ans et jusqu'à l'échéance du marché.

VII.6. - Lutte contre le travail illégal et exclusion des marchés publics

VII.6.1 – Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Pour ce faire, le Titulaire met en ligne les pièces sur une plateforme électronique mise à disposition par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification.

Le Titulaire s'inscrit sur la plateforme à l'aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents suivants :

- s'il est établi en France, les pièces listées à l'article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois et un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou autre document listé au 2° même article du code du travail pour les Titulaires concernés) ;
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, les pièces listées à l'article D.8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste, à compléter sur la plateforme, est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et, le cas échéant, l'article D.8222-7 du code du travail lui imposent de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du même code. A défaut, France Travail adresse, dans les 48 heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du même code.

VII.6.2 – Exclusion des marchés publics

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1 du Contrat, le Titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

VII.7. - Changement dans la situation du Titulaire

Le Titulaire est tenu de communiquer immédiatement à France Travail les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il se présente,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- à ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le Titulaire fait parvenir à France Travail, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification.

Cette modification est prise en compte par France Travail dans un délai de 30 jours.

VIII. - RESILIATION

VIII.1. - Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du titulaire, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de de l'article R.2143-3 du code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.

8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;

- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
- lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le Titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le Titulaire en a informé sans délai France Travail.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du Titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du Titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché
- lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8251-1 al. 1 du même code, le Titulaire n'a pas, dans un délai de 2 mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard 6 mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à 2 mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure à date d'effet de 6 mois à compter de l'injonction de France Travail.
- lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail, de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de 7 jours, à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, régularisé sa situation, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose, et résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision
- si le montant cumulé des pénalités atteint le plafond fixé à l'article V.6.
- Si la révision du marché entraîne une augmentation supérieure au seuil prévu à l'article VI.3.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du Titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le Titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

VIII.2. - Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

VIII.3. - Liquidation du marché résilié

Le marché résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont France Travail accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au Titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle du Titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate au profit du Titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du Titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde

IX. - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du 2nd alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège la directrice régionale de France Travail signataire du marché.

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du Titulaire :

(à revêtir du cachet de la société)

Fait à _____, le _____

Signature du représentant de France Travail :

ANNEXE 1 au contrat

Obligations en matière de protection des données et de sécurité

Conformément à l'article VII.4.1.2 du Contrat, le Titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

Sujet	Mesure de sécurité	Niveaux de maturité	Réponse
Gestion des habilitations des utilisateurs des applications fournies par France Travail en cohérence avec l'activité réalisée	Le prestataire titulaire doit s'assurer régulièrement que les habilitations des utilisateurs des applications fournies par France Travail sont en cohérence avec l'activité qu'ils réalisent.	Avancé	Une revue est réalisée tous les 3 mois, avec un procès-verbal (PV) établi et transmis à France Travail. Les habilitations sont, quant à elles, traitées au fil de l'eau.
		Basique / Minimal	Revue réalisée tous les 3 mois avec PV réalisé et transmis à FT
		Non conforme	Pas de mise à jour
Procédure en cas d'incidents	Le prestataire titulaire doit avoir une procédure et communiquer tout incidents affectant les données fournies par France Travail dans les 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident.	Basique / Minimal	Le prestataire dispose d'une procédure, fournit la procédure et l'applique en cas d'incident
	Réf clause RGPD : VII.4.1.4 - <i>Violation de données personnelles</i>	Non conforme	Le prestataire ne dispose d'aucune procédure ou n'applique pas la procédure existante

Sécurisation des échanges entre le Titulaire et tout intervenant prenant part à l'exécution du marché	Le prestataire doit mettre en œuvre un moyen sécurisé et conforme au RGPD pour assurer les échanges entre lui-même et les différents intervenants prenant part à l'exécution des prestations.	Avancé	Envoi par mail des fichiers chiffrés par un outil qualifié par l'ANSSI (Primx zed! par ex.) ou mise à disposition des fichiers sur un portail avec authentification à deux facteurs.
		Intermédiaire	Pas d'envoi par email, utilisation d'un système d'information (propre ou externalisé)
		Basique / Minimal	Transmission du fichier chiffré par email à l'aide d'un outil de chiffrement standard.
		Non conforme	L'envoi se fait par email, sans chiffrement.
Stockage des données	Il est interdit d'utiliser les offres publiques des plateformes de stockage non maîtrisée (Google Drive, Dropbox, etc.) pour y transférer les données transmises par France Travail.	Basique / Minimal	Aucune plateforme de ce type utilisée
		Non conforme	Utilisation de plateformes de stockage non maîtrisée
Destruction des données personnelles	Le prestataire doit régulièrement détruire les données obtenues il y a plus de 6 mois. Il doit fournir un procès-verbal de destruction. Réf clause RGPD : VII.4.1.5 - Sort des données	Basique / Minimal	Purge avec PV de destruction transmis à France Travail tous les 6 mois

		Non conforme	Purge tous les 6 mois
		Non conforme	Pas de pruge
Condition de détention du matériel informatique dans des locaux appropriés et sécurisés	Le prestataire doit héberger le matériel informatique dans des locaux appropriés et sécurisés.	Avancé	Datacenter pour les serveurs soutenant la messagerie les espaces de stockage partagé, et l'AD.
		Intermédiaire	Salle technique avec contrôle d'accès
		Basique / Minimal	Armoire technique avec contrôle d'accès
		Non conforme	Armoire/salle simple ou Armoire technique sans contrôle d'accès
Utilisation de messageries électroniques accessibles via Internet	En cas d'utilisation de messageries électronique accessible via Internet, par exemple par un <i>webmail</i> , Le prestataire doit disposer d'une authentification sécurisée à ce service.	Avancé	Utilisation de la 2FA sur deux supports différents
		Basique / Minimal	Politique de mot de passe robuste
			Mécanisme de protection contre les attaques par force brute
		Basique / Minimal	Mécanisme d'oubli de mot de passe qui ne transfère pas le mot de passe mais laisse la possibilité unique à l'utilisateur de le choisir.
			Politique de mot de passe simple

Utilisation d'application, de service de partage de fichiers, etc. accessible via Internet	En cas d'utilisation d'application, de service de partage de fichiers, etc. accessible via Internet, le prestataire doit disposer d'une authentification sécurisée à ce service.	Avancé	Authentification multi facteurs reposant sur l'utilisation de plusieurs facteurs d'authentification appartenant à une catégorie de facteurs différente parmi les facteurs de connaissance, de possession et inhérent
		Basique / Minimal	Politique de mot de passe robuste
			Mécanisme de protection contre les attaques par force brute
			Mécanisme d'oubli de mot de passe qui ne transfère pas le mot de passe mais laisse la possibilité unique à l'utilisateur de le choisir.
Configuration du Wifi	Le prestataire doit mettre en place une configuration du WiFi à l'état de l'art. https://cyber.gouv.fr/sites/default/files/IMG/pdf/NP_WIFI_NoteTech.pdf	Non conforme	Politique de mot de passe simple
		Avancé	désactivation de la diffusion SSID + WPA2
		Basique / Minimal	Configurer le point d'accès pour utiliser un chiffrement robuste. Utilisation du mode WPA2 avec l'algorithme de chiffrement AES-CCMP.
		Non conforme	Mode d'authentification WPA-PSK avec un mot de passe long (> 20 caractères).
Moyens de protection de la connexion et navigation sur Internet	Le prestataire doit mettre en œuvre des moyens de protection depuis Internet et de la navigation web.	Avancé	Proxy web de sortie avec liste de blocage
		Basique / Minimal	Disposer d'un pare-feu entrant sur la connexion internet
		Non conforme	Absence de proxy Web , accès libres aux sites

Connaissance par le Titulaire de son système d'information	Le prestataire doit disposer de la connaissance de son système d'information	Non conforme	Pas de cartographie des SI
		Basique / Minimal	cartographie existante et à jour
Protection de tous les terminaux	Le prestataire doit disposer de moyen de protection des terminaux utilisés.	Avancé	Maitrise de la flotte mobile via MDM
		Intermédiaire	EDR sur les postes de travail
		Basique / Minimal	Antivirus à jour des signatures sur tous les postes de travail
		Non conforme	Utilisation d'équipements personnels (BYOD) sans inscription MDM/EMM, sans chiffrement et sans contrôle d'accès.
Formation et sensibilisation du personnel aux bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information (SSI).	Le prestataire doit sensibilisé et former son personnel aux bonne pratiques SSI	Non conforme	Aucun programme de sensibilisation n'est en place. Le personnel n'a pas conscience des risques liés à la cybersécurité, ce qui expose l'organisation à des vulnérabilités importantes.
		Basique / Minimal	Le personnel intervenant dans le cadre du marché est formé et sensibilisé aux risques liés à la cybersécurité.
		Avancé	Un programme de sensibilisation est formalisé et diffusé régulièrement à l'ensemble du personnel. La démarche est proactive.

Gouvernance des nouvelles technologies (IA)	Le prestataire doit encadrer l'usage de l'IA pour éviter les risques de sécurité, de confidentialité et de dérives.	Non conforme	L'usage de l'IA n'est pas encadré. Les collaborateurs peuvent utiliser librement des outils d'IA sans directives ni sensibilisation aux risques, notamment en matière de cybersécurité.
		Basique / Minimal	L'usage de l'IA est encadré par une politique formelle, intégrée à la gouvernance SSI et des actions de sensibilisation sont menées.
		Avancé	L'usage de l'IA est encadré par une politique claire, intégrée à la gouvernance SSI. Les contenus sont régulièrement mis à jour, des campagnes de sensibilisation ciblées sont menées, et des référents accompagnent les utilisateurs. L'usage est audité et les risques sont évalués de manière proactive.

Dès la notification du marché, le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, *a minima*, l'ensemble des mesures minimales définies.

Six mois après la date de notification du marché, le Titulaire rend compte à France Travail de cette mise en œuvre en lui retournant, au format Excel, le questionnaire Cybersécurité remis lors de la réunion de lancement. Ce questionnaire permet de définir le type de mesures effectivement mises en œuvre (minimal, intermédiaire, avancé).

Un plan de progrès pourra être demandé suivant les résultats issus du questionnaire.